VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-077

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-07-27-005 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-446 (2 pages) Page 4

86-2018-07-27-004 - Décision n°2018-DDT-SPRAT-37 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE. (4 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2018-07-31-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 008 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Arçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ARCAY (86) (2 pages) Page 12

86-2018-07-31-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 126 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86) (2 pages) Page 15

86-2018-07-31-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 269 18 A0001 déposé par monsieur le Maire de Ternay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public situés à TERNAY (86) (2 pages) Page 18

86-2018-07-31-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 294 18 A0001 déposé par la SARL Le Périgny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à VOUILLE (86) (2 pages) Page 21

DRFIP

86-2018-07-31-005 - BOP 159 - Avenant à la convention de délégation (2 pages) Page 24

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-003 - arrêté n° 2018/CAB/200 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SAEM SAGA Parc de loisirs de Saint Cyr 9 rue de la Bourdillière à BEAUMONT SAINT CYR (4 pages) Page 27

86-2018-07-16-004 - arrêté n° 2018/CAB/201 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection LA HALLE AUX VETEMENTS 5 rue du Commerce à CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 32

86-2018-07-16-006 - arrêté n° 2018/CAB/203 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SARL GERESHOTEL - Hotel ALTEORA avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL du POITOU (4 pages) Page 37

86-2018-07-16-007 - arrêté n° 2018/CAB/204 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection magasin LIDL route de Ruffec à CIVRAY (4 pages) Page 42

86-2018-07-16-002 - arrêté n°2018/CAB/199 du 16/07/2018 portant refus d'autorisation d'un système de vidéo-protection établissement MAFPA résidence du Prieuré, 2 rue de l'Église à AYRON (2 pages) Page 47

DDT 86

86-2018-07-27-005

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-446

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-446

en date du 27 JUIL. 2018

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de Mme Magali LAVIGNE épouse BEAUVAIS née le 21 avril 1975 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 20 avril 2018), n° **T 18 086 0004 1** est délivrée à Mme Magali LAVIGNE épouse BEAUVAIS, le **26 juillet 2018**.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

2

DDT 86

86-2018-07-27-004

Décision n°2018-DDT-SPRAT-37 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Décision n°2018-DDT-SPRAT-37

en date du 27 JUIL. 2018

portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n°2017-1518 du 31 octobre 2017 relatif à l'interdiction de solliciter un agrément pour l'exploitation des établissements mentionnés à l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-1016 en date du 20 décembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le courrier adressé le 26 juin 2018 demandant de fournir les justificatifs liés aux animateurs ;

VU les documents adressés par courriel en date du 3 juillet 2018 par M. Nicolas BADER ;

VU le courriel adressé le 17 juillet 2018 demandant de fournir tous les justificatifs demandés dans le courrier du 26 juin 2018 sus-mentionné, et en laissant un délai supplémentaire de huit jours ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière impose à l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière d'adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 et de signaler au préfet toute modification ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-3° de l'arrêté ministériel précité prescrit de transmettre les pièces relatives aux représentants :

« 3° pour les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour la gestion technique et administrative :

a) – un justificatif d'identité ;

b) – un justificatif de domicile ;

c) – la photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressées ainsi que les responsabilités exercées ;

d) – la photocopie de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2. Toutefois, si cette attestation a été délivrée plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, elle est remplacée par une attestation de formation continue à gestion technique et administrative des stages. Cette attestation doit avoir été délivrée dans les cinq ans précédant la date du dépôt de la demande. »

CONSIDÉRANT que l'article 9-3° de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 prévoit la suspension d'agrément « le préfet peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément d'un établissement :

3°) – en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R.213-4 du code de la route » ;

CONSIDÉRANT que la société SECUROUTE ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 2-3° et 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 en ne procédant pas à la transmission préalable au service instructeur des justificatifs de lien contractuel entre les animateurs et l'établissement, des photocopies des autorisations d'animer et des photocopies des justificatifs des personnes désignées pour la gestion technique et administrative ;

CONSIDÉRANT que la société SECUROUTE disposait d'un délai de 10 jours pour présenter les documents demandés ; qu'en l'absence de transmission des documents suite au courrier du 26 juin 2018 sus-mentionné, l'agrément R 16 086 0006 0 peut faire l'objet d'une suspension ;

CONSIDÉRANT que les éléments adressés par courriel en date du 3 juillet 2018 étaient incomplets ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-DÉCIDE-

Article 1 : L'arrêté n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 relatif à l'agrément n° R 16 086 0006 0 délivré à M. Nicolas BADER, président de la société SECUROUTE – 97 rue Sauveur Tobelem à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est suspendu pour un délai de 6 mois ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2018-07-31-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 008 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d’Arçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ARCAY (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 008 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 458
en date du 31 juillet 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 008 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Arçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ARCAY (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 008 18 A0001, déposée le 13 juillet 2018 par monsieur le maire de la commune d'Arçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ARCAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et, que l'estimation financière globale est de 45 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 juillet 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par par monsieur le maire de la commune d'Arçay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ARCAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 008 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-07-31-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 126 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d’une installation ouverte au public situés à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 126 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 459
en date du 31 juillet 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 126 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 126 18 A0001, déposée le 10 juillet 2018 par monsieur le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2023 inclus et, que l'estimation financière globale est de 75 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 juillet 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Leignes-sur-Fontaine, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LEIGNES-SUR-FONTAINE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 126 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-07-31-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 269 18 A0001 déposé par monsieur le Maire de Ternay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public situés à TERNAY (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 269 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 460
en date du 31 juillet 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 269 18 A0001 déposé par monsieur le Maire de Ternay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public situés à TERNAY (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 269 18 A0001, déposée le 11 juin 2018 par monsieur le Maire de Ternay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public situés à TERNAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public, en utilisant trois périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2023 inclus et que l'estimation financière globale est de 54 600 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 juillet 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Maire de Ternay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public et une installation ouverte au public situés à TERNAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 269 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2018-07-31-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 294 18 A0001 déposé par la SARL Le Périgny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à VOUILLE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 294 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 461
en date du 31 juillet 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 294 18 A0001 déposé par la SARL Le Périgny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à VOUILLE (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 294 18 A0001, déposée le 15 juin 2018 par la SARL Le Périgny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à VOUILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 183 100 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 26 juillet 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la SARL Le Périgny, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à VOUILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 294 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

DRFIP

86-2018-07-31-005

BOP 159 - Avenant à la convention de délégation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Bureau de l'immobilier et de la gestion budgétaire

AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

ANNÉE 2018

Entre **le Secrétariat général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine**, représenté par Monsieur Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de **"délégant",** d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur le directeur du pôle « gestion des ressources humaines et des moyens », désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part.

VU la convention de délégation en date du 2 décembre 2016 par laquelle le délégant a confié au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 "Développement des entreprises et de l'emploi, action 22", économie sociale et solidaire, code UO-0134-CDGT-DR33 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme qui traite de l'économie sociale et solidaire à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA DÉLÉGATION

L'article 1 de la convention de délégation susvisée est remplacé par l'article suivant :

1

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du **programme 159 intitulé "Expertise, information géographique et météorologie"** du ministère de la Transition écologique et solidaire (Commissariat général au Développement durable).
Action 14 : elle finance les actions visant à favoriser la création d'emplois durables à impact social.
Centre financier : **0159-ESS1-ES33**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

ARTICLE 3 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les autres termes de la convention de délégation susvisée restent inchangés et demeurent applicables.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers

Le 31 JUIL. 2018

Le délégant
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Visa de M. le Préfet
de la Région Nouvelle-Aquitaine

Didier LALLEMENT

Le délégataire
DDFIP de la Vienne
Le directeur
du pôle gestion des ressources
humaines et des moyens

Visa de Mme la Préfète
de la Vienne
La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-003

arrêté n° 2018/CAB/200 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SAEM SAGA Parc de loisirs de Saint Cyr 9 rue de la Bourdillière à BEAUMONT SAINT CYR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0068

Arrêté 2018/CAB/200 en date du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAEM SAGA Parc de loisirs de Saint Cyr 9 rue de la Bourdillière 86130 BEAUMONT-SAINT CYR

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Parc de loisirs de Saint Cyr, 9 rue de la Bourdillière à BEAUMONT-SAINT CYR ;

Vu le récépissé en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Parc de loisirs de Saint Cyr est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue de la Bourdillière à BEAUMONT-SAINT CYR.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA- Parc de loisirs de Saint Cyr, 35 route du golf à BEAUMONT-SAINT CYR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Parc de loisirs de Saint Cyr à BEAUMONT-SAINT CYR et copie transmise au maire de BEAUMONT-SAINT CYR.

Poitiers, le 16 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-004

arrêté n° 2018/CAB/201 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection LA HALLE AUX VETEMENTS 5 rue du Commerce à CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0020

Arrêté 2018/CAB/201 en date du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA HALLE VETEMENTS 5 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL-du- POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance de LA HALLE VÊTEMENTS, 5 rue du Commerce à CHASSENEUI-du-POITOU ;

Vu le récépissé en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance de LA HALLE VÊTEMENTS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur JEAN-LUC CAULLET, responsable maintenance de LA HALLE VETEMENTS 5 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **08** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance de LA HALLE VÊTEMENTS, 5 rue du Commerce à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

Poitiers, le 16 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

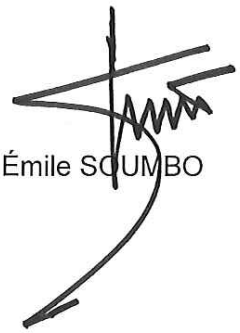

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-006

arrêté n° 2018/CAB/203 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection SARL GERESHOTEL - Hotel ALTEORA avenue du Futuroscope à CHASSENEUIL du POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0133

Arrêté 2018/CAB/203 en date du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL GERESHOTEL - Hôtel ALTEORA avenue du Futuroscope CS80140 - 86961 CHASSENEUIL-du-POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard MARET, gérant de la SARL GERESHOTEL – Hôtel ALTEORA, avenue du Futuroscope CS80140 à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

Vu le récépissé en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard MARET, gérant de la SARL GERESHOTEL – Hôtel ALTEORA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis avenue du Futuroscope CS80140 à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service de la réception informatique de la SARL GERESHOTEL - Hôtel ALTEORA avenue du Futuroscope CS80140 à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bernard MARET, gérant de la SARL GERESHOTEL – Hôtel ALTEORA, avenue du Futuroscope CS80140 à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU

Poitiers, le 16 JUIL. 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-007

arrêté n° 2018/CAB/204 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection magasin LIDL route de Ruffec à CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0118

Arrêté 2018/CAB/204 en date du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL route de Ruffec 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL, ZA des Coteaux 16330 VARS, pour son magasin sis route de Ruffec à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL, ZA des Coteaux 16330 VARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Ruffec à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **11** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Stéphanie LAHAYE, responsable administratif, ZA des Coteaux 16330 VARS LIDL pour son magasin sis route de Ruffec à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional de LIDL, ZA des Coteaux 16330 VARS et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 16 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-002

arrêté n°2018/CAB/199 du 16/07/2018 portant refus d'autorisation d'un système de vidéo-protection établissement MAFPA résidence du Prieuré, 2 rue de l'Église à AYRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Polices administratives

Vidéo-protection
Affaire suivie par Karine BOUET
☎ 05 49 55 70 91
🖷 05 49 55 70 63
karine.bouet@vienne.gouv.fr

Dossier n° 2018/0069

Madame Nathalie PELTIER
MAFPA – résidence du Prieuré

2 rue de l'Église
86190 AYRON

Poitiers, le 16 juillet 2018

Ref : **arrêté n° 2018/CAB/199 du 16/07/2018 portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAFPA résidence du Prieuré, 2 rue de l'Église à AYRON (86190)**

Madame,

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans votre établissement.

Après avis de la commission départementale de vidéoprotection qui a par ailleurs entendu le représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent, lors de sa séance du 05 juillet 2018 et après examen par mes soins de votre dossier, je vous informe que votre demande est **rejetée** pour les motifs suivants :

- Les garanties imposées par la Loi de sauvegarde des libertés individuelles ne sont pas respectées.

- La résolution de la caméra ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé à 4 CIF pour les lieux ouvert au public par l'arrêté du 3 août 2007.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais ci-dessous dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.
M. le président, 15 rue de Blossac CS0540 86020 POITIERS Cedex.

Je vous rappelle que l'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

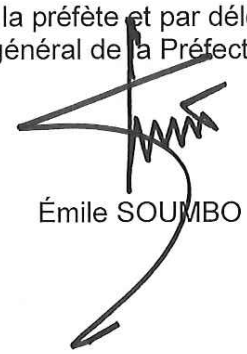

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-16-005

arrêté n°2018/CAB/202 du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection SARL KAMAKA SPEED QUEEN - Laverie 1 Allée du Nord à CHASSENEUIL du POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0100

Arrêté 2018/CAB/202 en date du 16/07/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL KAMAKA - SPEED QUEEN – Laverie 1 allée du Nord 86360 CHASSENEUIL-du-POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 08/06/2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain DURAND, gérant de la SARL KAMAKA – SPEED QUENN - Laverie, 1 allée du Nord à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

Vu le récépissé en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain DURAND, gérant de la SARL KAMAKA – SPEED QUENN - Laverie est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 allée du Nord à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain DURAND, gérant de la SARL KAMAKA - SPEED QUEEN - Laverie 1 allée du Nord à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, e général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain DURAND, gérant de la SARL KAMAKA – SPEED QUENN - Laverie, 1 allée du Nord à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU

Poitiers, le 16 juillet 2018,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

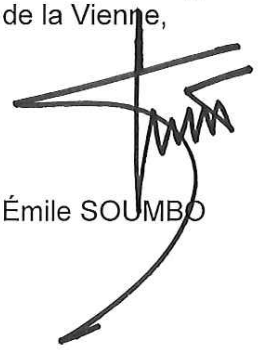

Émile SOUMBO